



Comprendre l'évolution des Tarifs Réglementés de Vente d'ÉS Gaz de Strasbourg au 1^{er} juillet 2015

L'évolution des Tarifs Réglementés de Vente d'ÉS Gaz de Strasbourg au 1^{er} juillet 2015 a été validée par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

Pour consulter le site de la CRE, [cliquez ici](#)

La structure de nos Tarifs Réglementés de Vente a évolué à cette occasion : un transfert a été effectué de la part du prix du kWh à la part du prix de l'abonnement.

Qu'est-ce qu'un transfert ?

Le tarif est constitué d'un abonnement (composante fixe et mensuel du prix) et d'un prix du kWh (facturé en fonction de la consommation du client). Un transfert est une baisse du prix du kWh compensée par une augmentation de l'abonnement.

Pourquoi un transfert ?

L'objectif de ce transfert est de résorber progressivement un déséquilibre économique pointé du doigt par la CRE : l'abonnement des Tarifs Réglementés de Vente ne couvre que très partiellement les coûts fixes subis par le fournisseur ce qui provoque une disparité dans la couverture des tarifs, variable selon les conditions climatiques.

Le transfert de juillet 2015 :

Nous constatons qu'il faudrait fortement augmenter la valeur de l'abonnement pour rétablir le déséquilibre décrit ci-dessus. Dans le souci d'éviter un rattrapage brutal, ÉS Énergies a proposé à la CRE une évolution progressive de la part de l'abonnement par rapport à la part du prix du kWh. Les valeurs des transferts indiquées ci-dessous applicables au 1^{er} juillet 2015 ont été validées par la CRE à travers la publication des tarifs applicables le même mois.

	Transfert appliqué à l'abonnement au 01/07/2015	Transfert appliqué à la part énergie au 01/07/2015
Tarif A	$Transfert_{Abonnement}^A(01/07/2015)=0.33\text{€/mois}$	$Transfert_{Energie}^A(01/07/2015) = -7.48 \text{ €/MWh}$
Tarif B	$Transfert_{Abonnement}^B(01/07/2015)=0.33\text{€/mois}$	$Transfert_{Energie}^B(01/07/2015) = -2.18 \text{ €/MWh}$
Tarif C	$Transfert_{Abonnement}^C(01/07/2015) = 3\text{€/mois}$	$Transfert_{Energie}^C(01/07/2015) = -9.77 \text{ €/MWh}$
Tarif C+	$Transfert_{Abonnement}^{C+}(01/07/2015) = 3\text{€/mois}$	$Transfert_{Energie}^{C+}(01/07/2015) = -2.43 \text{ €/MWh}$
Tarif B2l	$Transfert_{Abonnement}^{B2l}(01/07/2015) = 3\text{€/mois}$	$Transfert_{Energie}^{B2l}(01/07/2015) = -0.34 \text{ €/MWh}$



Comment s'explique l'évolution globale des tarifs d'ÉS Gaz de Strasbourg validée par la CRE au 1^{er} juillet 2015 ?

L'évolution globale des tarifs d'ÉS Gaz de Strasbourg au 1^{er} juillet est composée des évolutions suivantes:

- **Pour l'abonnement :**

- De la hausse décrite ci-dessus traduisant la nouvelle répartition entre abonnement et prix du kWh
- De la hausse des prix du transport (ATRT), de la distribution (ATRD), du stockage et des charges supportées par le fournisseur:

	Évolution de l'abonnement hors transfert au 01/07/2015
Tarif A	0.77€/mois
Tarif B	0.77€/mois
Tarif C	1.38€/mois
Tarif C+	1.92€/mois
Tarif B2I	2.33€/mois

- **Pour le prix du kWh :**

- De la baisse décrite ci-dessus traduisant la nouvelle répartition entre abonnement et prix du kWh
- De la baisse de **-0,14€/MWh** du prix d'achat de la molécule gaz naturel

Évolution du prix d'achat au 01/07/2015
-0.14 €/MWh

- De la hausse du terme de quantité de la part distribution; Cette dernière étant fonction de l'option tarifaire T1, T2, T3 et T4 :

Option tarifaire	Évolution du terme de quantité de l'ATRD (en €/MWh)
T1	1.41
T2	0.28
T3	0.22
T4	0.04

Comment retrouver les prix de ma facture de juillet 2015?

Tous les trimestres, les tarifs d'ÉS Gaz de Strasbourg sont validés par les pouvoirs publics et publiés sur le site de la CRE.

Les prix appliqués au mois de juillet 2015 sont publiés dans la délibération accessible à la fin de ce paragraphe.



Vous pouvez également retrouver ces prix HT à partir de la publication par la CRE des tarifs du 1er avril 2015 et en appliquant les évolutions décrites dans le paragraphe ci-dessus. À titre d'exemple, voici le calcul pour le tarif C+ :

Tarif C+ publié en avril 2015 :

$$\text{Abonnement}_{\text{avril 2015}}^{\text{C+}} = 16.17 \text{ €/mois}$$

$$\text{Prix du kWh}_{\text{avril 2015}}^{\text{C+}} = 45.25 \text{ €/MWh}$$

Calcul du tarif C+ au 1^{er} juillet 2015 à partir des prix d'avril 2015 :

$$\text{Abonnement}_{\text{juillet 2015}}^{\text{C+}} = 16.17 + 3.00 + 1.92 = 21.09 \rightarrow \text{Abonnement C+ publié par le CRE}$$

$$\text{Prix du kWh}_{\text{juillet 2015}}^{\text{C+}} = 45.25 - 2.43 - 0.14 + 0.28 = 42.96 \rightarrow \text{Prix du kWh C+ publié par le CRE}$$

Pour en savoir plus sur **les publications d'avril et juillet 2015 de la CRE**, vous pouvez consulter les annexes **ci-dessous**.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 24 juin 2015 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'ES-Energies Strasbourg

NOR : DEVR1511276A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 18 juin 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de gaz naturel d'ES-Energies Strasbourg sont déterminés, d'une part, en fonction d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et, d'autre part, en prenant en compte les coûts hors approvisionnement tels que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié.

Art. 2. – L'évolution des coûts d'approvisionnement pour un mouvement tarifaire donné est égale à la variation depuis le précédent mouvement du terme m représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel d'ES-Energies Strasbourg.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta m = \Delta \left[\frac{\sum_i Q_i * [C_i + (0,027 * FOL\ 3.1.3 + 0,027 * FOD\ 3.1.3)] + \sum_j Q_j * C_j + \sum_k Q_k * [C_k + (0,38 * Brent\ ICE\ 3.1.3.)]}{\sum_{i,j,k} Q_{i,j,k}} \right]$$

où :

$Q_{i,k}$ représentent les volumes de gaz achetés par ES Energies Strasbourg auprès de ses fournisseurs selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i et k et selon une formule en 3.1.3 dont la période de livraison commence le premier jour de la variation tarifaire ;

C_i représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement d'ES Energies Strasbourg pour les quantités Q_i ;

C_j représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement d'ES Energies Strasbourg pour les quantités Q_j ;

C_k représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement d'ES Energies Strasbourg pour les quantités Q_k ;

Q_j représente les volumes de gaz achetés par ES Energies Strasbourg auprès de ses fournisseurs selon les clauses contractuelles d'approvisionnement j et selon une formule dite « prix fixe » dont la période de livraison commence le premier jour de la variation tarifaire ;

$Q_{i,k}$ représentent les volumes de gaz achetés par ES Energies Strasbourg auprès de ses fournisseurs selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i et les clauses contractuelles d'approvisionnement k ;

FOD 3.1.3 représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en € par tonne, sur la période de trois mois commençant le premier jour de la variation tarifaire ;

FOL 3.1.3 représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur la période de trois mois commençant le premier jour de la variation tarifaire ;

Brent ICE 3.1.3 représente la cotation en US\$ par bbl du « Brent ICE front month », toutes les cotations du daily settlements du mois considéré, converties en € par bbl aux cours moyens du mois de référence publiés par la BCE.

Art. 3. – Les coûts hors approvisionnement couverts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel comportent les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution, les coûts d'utilisation de stockage de gaz naturel, les coûts de commercialisation dont les coûts des certificats d'économie d'énergie et les

coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane lesquelles, pour ES-Energies Strasbourg, font l'objet d'une facturation spécifique.

L'évaluation de ces coûts se fonde sur les dernières données observées, corrigées le cas échéant des facteurs d'évolution prévisibles.

Les coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane sont déterminés à partir des montants des contributions unitaires fixées par arrêtés après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

S'agissant des coûts d'utilisation des infrastructures, sont pris en compte, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie et la quote-part des coûts d'accès aux capacités de transport et de stockage. Les coûts de stockage couvrent la réservation des capacités en volume et en pointe, dans la limite des droits définie par l'arrêté pris en application du décret n° 2006-1034 et sur la base de l'utilisation effective des capacités réservées, et en intégrant le coût financier d'immobilisation du volume de gaz.

Les coûts de commercialisation se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des certificats d'économie d'énergie et des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane, ainsi que d'une marge commerciale raisonnable.

Art. 4. – La fréquence de modification des barèmes mentionnés à l'article 6 du décret est trimestrielle, sous réserve de l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire pris en application de l'article 5 du décret du 18 décembre 2009 modifié.

Art. 5. – Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition en fonction du nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 6. – L'arrêté du 25 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ES-Energies Strasbourg est abrogé.

Art. 7. – Les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique d'ES-Energies Strasbourg en annexe entrent en vigueur le lendemain du jour de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 8. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
V. SCHWARZ

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
N. HOMOBONO

A N N E X E

TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DU GAZ NATUREL D'ES-ÉNERGIES STRASBOURG

Tarifs hors toutes taxes

Tarifs en distribution publique

TARIFS	PRIX
Tarif A	
Abonnement mensuel en €	7,57
Prix du kWh en c€/kWh	8,158
Tarif B	
Abonnement mensuel en €	7,57
Prix du kWh en c€/kWh	6,702

TARIFS	PRIX
Tarif C	
Abonnement mensuel en €	16,01
Prix du kWh en c€/kWh	4,519
Tarif C+	
Abonnement mensuel en €	21,09
Prix du kWh en c€/kWh	4,296
Tarif B2l	
Abonnement mensuel en €	24,93
Prix du kWh en c€/kWh	4,355

Distribution publique en nouvelles concessions aux clients résidentiels

TARIFS	PRIX
Tarif A	
Abonnement mensuel en €	7,77
Prix du kWh en c€/kWh	7,998
Tarif B	
Abonnement mensuel en €	7,77
Prix du kWh en c€/kWh	6,542
Tarif C	
Abonnement mensuel en €	16,21
Prix du kWh en c€/kWh	4,359
Tarif C+	
Abonnement mensuel en €	19,59
Prix du kWh en c€/kWh	4,590
Tarif B2l	
Abonnement mensuel en €	23,43
Prix du kWh en c€/kWh	4,649

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 19 mars 2015 portant vérification de la conformité du barème proposé par ÉS Gaz de Strasbourg au 1^{er} avril 2015 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 25 juin 2014

NOR : CREE1507533X

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par ÉS Gaz de Strasbourg, le 6 mars 2015, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2015. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par ÉS Gaz de Strasbourg

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de ÉS Gaz de Strasbourg depuis cette date, estimée par le fournisseur à – 0,182 c €/kWh en application de la formule en vigueur.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 25 juin 2014 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de ÉS Gaz de Strasbourg.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} avril 2015 correspond à une baisse de – 0,182 c €/kWh.

3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par ÉS Gaz de Strasbourg est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 25 juin 2014.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2015.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DU GAZ NATUREL DE ÉS GAZ DE STRASBOURG APPLICABLES AU 1^{ER} AVRIL 2015 (HORS TVA ET HORS CTA)

Tarifs en distribution publique

TARIFS	PRIX
Tarif A	
Abonnement mensuel en €	6,47
Prix du kWh en c€	8,779
Tarif B	
Abonnement mensuel en €	6,47
Prix du kWh en c€	6,793
Tarif C	
Abonnement mensuel en €	11,63
Prix du kWh en c€	5,369
Tarif C +	

TARIFS	PRIX
Abonnement mensuel en €	16,17
Prix du kWh en c€	4,525
Tarif B2l	
Abonnement mensuel en €	19,60
Prix du kWh en c€	4,375
Tarif B2S	
Abonnement mensuel en €	86,77
Prix du kWh d'hiver en c€/kWh	4,297
Réduction du prix d'hiver en c€/kWh > 1 GWh/an	- 0,100
Prix du kWh d'été en c€/kWh	3,737
Réduction du prix d'été en c€/kWh > 1 GWh/an	- 0,100
Tarif TEL	
Abonnement mensuel en €	893,73
Prix du kWh d'hiver en c€/kWh	4,454
Prix du kWh d'été en c€/kWh	3,704

Distribution publique en nouvelles concessions aux clients résidentiels

TARIFS	PRIX
Tarif A	
Abonnement mensuel en €	6,67
Prix du kWh en c€	8,619
Tarif B	
Abonnement mensuel en €	6,67
Prix du kWh en c€	6,633
Tarif C	
Abonnement mensuel en €	11,83
Prix du kWh en c€	5,209
Tarif C +	
Abonnement mensuel en €	14,67
Prix du kWh en c€	4,819
Tarif B2l	
Abonnement mensuel en €	18,10
Prix du kWh en c€	4,669